

FÉDÉRATION CAMEROUNNAISE DE PADEL
CAMEROON PADEL FEDERATION



5

Règlement Disciplinaire





Chapitre 1^{er} **Dispositions Générales**

Article 1^{er}

Le présent règlement disciplinaire est pris en application de La charte d'adhésion, des statuts et règlements et du règlement intérieur de la FECAPADEL. Il vise à préciser les modalités l'exercice du pouvoir disciplinaire de la fédération.

Article 2 :

Il est institué au sein de la FECAPADEL un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- Des associations et clubs affiliés à la FECAPADEL ;
- Des licenciés de la FECAPADEL ;
- De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et clubs agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Article 3 :

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, aux textes, décisions et directives de ses organes centraux et décentralisés et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Article 4 :

Les Membres des organes disciplinaires sont désignés par le Conseil Exécutif de la FECAPADEL .

Article 5 :

Les présidents de ces instances sont désignés par le Président de la FECAPADEL parmi les membres désignés de ces instances par le Conseil Exécutif.

Article 6 :

Il ne peut être mis fin aux fonctions par le Conseil Exécutif d'un membre en cours de mandat que dans les cas suivants :

- Empêchement définitif constaté par le Conseil Exécutif ;
- Démission ;
- Exclusion.

Article 7 :

Chaque organe disciplinaire se compose de trois membres maximum dont un président et un secrétaire, choisis notamment en raison de leur compétence d'ordre juridique, ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Article 8 :

Les Membres du Conseil Exécutif de la fédération ainsi que les dirigeants des organes centraux, décentralisés et annexes, ne peuvent siéger au sein des instances disciplinaires.

Article 9 :

Les Membres des instances disciplinaires ne peuvent être liés à la FECAPADEL et à ses organes le cas échéant, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 10 :

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération sont identiques à celui du mandat des Membres du Conseil Exécutif. En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 :

Les Membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Il sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance des règles ainsi fixées constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe par les instances compétente de désignation.

Article 12 :

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leurs présidents respectifs ou de la personne qu'ils mandatent à cet effet.

Article 13 :

Chaque organe ne peut délibérer valablement que si au moins deux des trois membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'organe est prépondérante. En

cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la séance est présidée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

Article 14 :

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président de séance peut d'office ou à la demande des parties, le cas échéant, de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 15 :

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au Président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

Article 16 :

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance

Article 17 :

Pour tenir compte de l'éloignement, de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne au débat et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 18 :

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, ou à la personne morale avec laquelle, il a un lien juridique.

Article 19 :

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des participants à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des participants à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.



Chapitre 2

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire de première instance

Article 20 :

Les poursuites sont engagées selon les modalités suivantes :

En dehors des sanctions sportives portées par les arbitres et aux jurys techniques sur le lieu même des compétitions, les poursuites disciplinaires sont engagées soit par le Président de la Fédération, de sa propre initiative ou sur la requête de toute personne, soit par la Commission d'éthique.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

- La violation des textes fédéraux ;
- La violation des règles, décisions et directives fédérales ;
- La violation des règles d'éthique et de déontologie ;
- Les atteintes aux intérêts de la fédération et de ses organes ;
- Les atteintes à l'honneur d'un membre mandaté par la fédération dans l'exercice de ses fonctions.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du Président de l'organe disciplinaire .

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires, un ou plusieurs représentants chargés de l'instruction des affaires, sont désignées par le Bureau du Conseil. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales affiliées, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission. Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisies des affaires qu'elles ont instruites, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 21 :

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes en charge de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité. Elles peuvent :

- Entendre toute personne dont l'audition serait utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

 ET

Article 22 :

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, l'organe disciplinaire de première instance peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance, et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire. La mesure prend fin en cas de retrait par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans les délais qui lui sont impartis par le présent règlement.

Article 23 :

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues au présent règlement et sont insusceptibles d'appel.

Article 24 :

La personne poursuivie, et le cas échéant, son représentant légal, sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues au présent règlement, au minimum 7 jours avant la date de la séance. La personne poursuivie ou le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. En cas de demande, l'intégralité du dossier est consultable au siège de la fédération ou en tout autre endroit y tenant lieu, au plus tard deux jours avant la date de la séance. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix dont ils communiquent les noms quarante huit heures avant la réunion de l'organe disciplinaire.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée en conférence téléphonique, sous réserve de l'accord du Président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Article 25 :

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par la personne qui l'assiste ou la représente.

Si elle ne parle pas ou ne comprends pas suffisamment les langues de travail, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix, à ses frais.

Le délai de sept jours mentionnés plus haut peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du Président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de

 2

demander l'audition des personnes s'exerce sans condition de délai. La lettre de convocation mentionnée dans le présent règlement indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis dans le présent article.

Article 26 :

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le Président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. Il peut de sa propre initiative décider de prononcer un report.

Article 27 :

Lorsque l'affaire est dispensée d'une instruction, le Président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le Président informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie, et le cas échéant, son représentant légal, ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 28 :

L'organe disciplinaire délibère à huit-clos, hors de la présence de la personne poursuivie et des personnes qui l'assistent ou la représentent.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. La décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou le cas échéant, à son représentant légal, ou à la personne morale avec laquelle elle entretient un lien juridique, selon les modalités prévues par les statuts et règlements et par le présent règlement.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

La personne morale à laquelle appartient la personne poursuivie est tenue informée de cette décision.

Article 29 :

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de quatre semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre semaines peut être prorogé de deux semaines par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie et, le cas échéant, à son représentant légal, son conseil ou son avocat et à la personne morale avec laquelle elle entretient un lien juridique.

Faute d'avoir statué dans les délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel qui statue en dernier ressort.

Chapitre 3 : Dispositions relatives à 'organe disciplinaire d'appel

Article 30 :

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que les structures fédérales dont dépend le licencié, les Membres du Conseil Exécutif de la fédération, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel, selon les modalités indiquées dans le présent règlement, dans un délai de sept jours. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas d'éloignement du domicile de la personne poursuivie ou des membres de l'organe disciplinaire d'appel.

Article 31 :

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance, prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concerné (Fédération ou ses organes), l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues au présent règlement. Le cas échéant, son représentant, son conseil ou son avocat sont tenus informés selon les mêmes modalités.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président de séance ou la personne désignée par lui , établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions de déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Article 32 :

L'organe d'appel doit se prononcer dans un délai de huit semaines à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de huit semaines peut être prorogé de trois semaines par une décision motivée du Président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à la personne morale avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues au présent règlement.

A défaut de décision dans ces délais, l'appellé peut saisir les instances prévues par la loi relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par la personne morale avec laquelle elle a un lien juridique, la sanction disciplinaire prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et le cas échéant la publication se font dans les conditions prévues au présent règlement.

Chapitre 4 Sanctions

Article 33 :

Les sanctions applicables sont notamment :

- Un avertissement ;
- Un blâme ;
- Une amende qui ne devra pas excéder la somme de un million de francs CFA si elle est infligée à une personne physique ;
- La perte d'une ou de plusieurs rencontres sportives ;
- Une pénalité en temps ou en points ;
- Un déclassement ;
- La non-homologation d'un résultat sportif ;
- Une suspension de courts ;
- Un huis-clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres ;
- La perte d'une ou plusieurs rencontres ;
- Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux activités et manifestations de la fédération ;
- Une interdiction d'exercer des fonctions ;
- Une interdiction d'être licencié ou affilié ;
- Une radiation ;



- Une inéligibilité pour une durée déterminée au sein des instances de la fédération ;
- La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une période déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement susnommés, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions prévues au présent règlement.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

Là où les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération et de ses organes ou personnes morales affiliées.

Article 34 :

La décision de l'organe disciplinaire fixe le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Article 35 :

La notification de la sanction doit préciser les voies et les délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours à la fédération. A cette fin, l'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération, de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 36 :

Les sanctions prévues au présent règlement autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue, dans un délai de deux ans après son prononcé, si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Chapitre 5
Dispositions diverses et finales

Article 37 :

Le présent règlement disciplinaire est adopté par le Conseil Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale de la FECAPADEL. L'initiative de le modifier appartient au Président de la FECAPADEL ou au Bureau du Conseil. Toute modification adoptée entre en vigueur immédiatement. Toutefois, les dispositions nouvellement en vigueur devront être ratifiées par l'Assemblée Générale de la FECAPADEL, lors de sa prochaine session ordinaire.

Article 38 :


Les dispositions non prévues par le présent règlement disciplinaire seront précisées par des textes particuliers.

Article 39 :

Le Présent règlement disciplinaire entre immédiatement en vigueur dès son adoption par le Conseil Exécutif. Il sera ratifié par l'Assemblée Générale de la FECAPADEL, lors de sa prochaine session ordinaire.

Article 40 :

Le règlement intérieur en vigueur sera certifié conforme par le Président et le Secrétaire Général de la FECAPADEL qui y apposeront leurs signatures respectives.


Eric Tanga
SG



Le Président
